



CIRCULAR
OF THE
DEPARTMENT OF AGRICULTURE
CONTAINING
"THE COPYRIGHT ACT,"
WITH
RULES AND FORMS RELATING THERETO, APPROVED BY THE GOVERNOR GENERAL
IN COUNCIL ON THE 12TH OF APRIL, 1887.
TOGETHER WITH A NOTICE AND A TABLE OF CONTENTS.

LP
F302
1891
C314

5-

CIRCULAR

OF THE

DEPARTMENT OF AGRICULTURE

CONTAINING

“THE COPYRIGHT ACT,”

WITH

RULES AND FORMS RELATING THERETO, APPROVED BY THE GOVERNOR GENERAL
IN COUNCIL ON THE 12TH OF APRIL, 1887.

TOGETHER WITH A NOTICE AND A TABLE OF CONTENTS.

CIRCULAIRE

— DU —

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CONTENANT

L'“ACTE CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR”

AINSI QUE LES

RÈGLEMENTS ET FORMULES S'Y RATTACHANT, APPROUVÉS PAR LE GOUVERNEUR-
GÉNÉRAL EN CONSEIL LE 12 D'AVRIL 1887.

AVEC AVIS ET TABLE DES MATIÈRES.



OTTAWA :

Printed by BROWN CHAMBERLIN, Law Printer to the Queen's Most Excellent Majesty,
1891.

2 P
F5012
1891
C21A



CHAPTER 62.

Rev. Stat.
A.D. 1886

An Act respecting Copyright.

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

SHORT TITLE.

Short title.

1. This Act may be cited as "*The Copyright Act*," 38 V., c. 88, s. 31.

INTERPRETATION.

Interpreta-
tion.

"Minister."

"Depart-
ment."

"Legal repre-
sentatives."

2. In this Act unless the context otherwise requires,—

(a.) The expression "the Minister" means the Minister of Agriculture;

(b.) The expression "The Department" means the Department of Agriculture;

(c.) The expression "legal representatives" includes heirs, executors, administrators and assigns, or other legal representatives.

REGISTERS OF COPYRIGHTS.

Minister of
Agriculture
to keep regis-
ters of copy-
rights.

3. The Minister of Agriculture shall cause to be kept, at the Department of Agriculture, books to be called the "Registers of copyrights," in which proprietors of literary, scientific and artistic works or compositions, may have the same registered in accordance with the provisions of this Act. 38 V., c. 88, s. 1.

SUBJECTS OF COPYRIGHT AND CONDITIONS TO BE COMPLIED WITH.

Who may
obtain copy-
rights

4. Any person domiciled in Canada or in any part of the British possessions, or any citizen of any country which has



CHAPITRE 62.

Acte concernant la propriété littéraire et artistique. Stat. Rev.
A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte concernant les droits d'auteur.* 38 V., c. 88, art. 31. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions

(a.) L'expression "ministre" signifie le ministre de "Ministre." l'Agriculture.

(b.) L'expression "ministère" signifie le ministère de "Ministère." l'Agriculture ;

(c.) L'expression "représentants légaux" comprend les "Représentants légaux." héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause, ou tous autres représentants légaux.

REGISTRES DES DROITS D'AUTEUR.

3. Le ministre de l'Agriculture fera tenir au ministère de l'Agriculture des livres, dits "Registres des droits d'auteur," où les propriétaires d'ouvrages ou productions littéraires, scientifiques ou artistiques pourront les faire enregistrer, conformément aux dispositions du présent acte. 38 V., c. 88, art. 1. Registres des droits d'auteur.

DE L'OBJET DU DROIT D'AUTEUR ET DES FORMALITÉS À OBSERVER.

4. Toute personne domiciliée en Canada ou en quelque partie que ce soit des possessions britanniques, ou tout ci- Qui pourra obtenir le droit d'auteur.

an International copyright treaty with the United Kingdom, who is the author of any book, map, chart or musical composition, or of any original painting, drawing, statue, sculpture or photograph, or who invents, designs, etches, engraves or causes to be engraved, etched or made from his own design, any print or engraving, and the legal representatives of such person or citizen, shall have the sole and exclusive right and liberty of printing, reprinting, publishing, reproducing and vending such literary, scientific or artistic works or compositions, in whole or in part, and of allowing translations to be printed or reprinted and sold, of such literary works from one language into other languages, for the term of twenty-eight years, from the time of recording the copyright thereof in the manner hereinafter directed. 38 V., c. 88, s. 4, *part*.

Translations.

Term of copyright.

Condition for obtaining copyright.

Proviso.

Exception as to immoral works, &c.

Copyright in Canada of British copyright works—on what conditions obtainable.

Proviso.

As to foreign reprints imported before copyright is

5. The condition for obtaining such copyright shall be that the said literary, scientific or artistic works shall be printed and published or reprinted and republished in Canada, or in the case of works of art that they shall be produced or reproduced in Canada, whether they are so published or reproduced for the first time, or contemporaneously with or subsequently to publication or production elsewhere; but in no case shall the said sole and exclusive right and liberty in Canada continue to exist after it has expired elsewhere:

2. No immoral, licentious, irreligious, or treasonable or seditious literary, scientific or artistic work, shall be the legitimate subject of such registration or copyright. 38 V., c. 88, s. 4, *part*.

6. Every work of which the copyright has been granted and is subsisting in the United Kingdom, and copyright of which is not secured or subsisting in Canada, under any Act of the Parliament of Canada, or of the legislature of the late Province of Canada, or of the legislature of any of the Provinces forming part of Canada, shall, when printed, and published, or reprinted and republished in Canada, be entitled to copyright under this Act; but nothing in this Act shall be held to prohibit the importation from the United Kingdom of copies of any such work lawfully printed there:

2. If any such copyright work is reprinted subsequently to its publication in the United Kingdom, any person who has, previously to the date of entry of such work upon the

toyen d'un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la propriété littéraire et artistique, qui sera l'auteur d'un livre, d'une carte ou d'une composition musicale, ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin, de statuaire, de sculpture ou de photographie,—ou qui aura inventé, dessiné gravé, ou fait graver ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampe ou gravure,—jouira, ainsi que ses représentants légaux, pendant vingt-huit ans, à compter de l'enregistrement du droit d'auteur de la manière ci-dessous prescrite, de la faculté et du droit exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre cette œuvre ou production littéraire, scientifique ou artistique, en entier ou en partie, et de permettre qu'il soit imprimé ou réimprimé et vendu des traductions d'une langue dans d'autres langues de son œuvre littéraire.

Durée du droit.

Traductions.

38 V., c. 88, art. 4, *partie*.

5. Le droit d'auteur pourra être accordé à la condition que ces ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques soient imprimés et publiés, ou réimprimés ou republiés en Canada, ou, dans le cas d'ouvrages d'art, qu'ils soient mis au jour ou reproduits en Canada,—soit qu'on les publie ou mette au jour alors pour la première fois, ou en même temps qu'ils paraîtront ou après qu'ils auront paru ailleurs ; mais en aucun cas le privilège exclusif ne conservera son effet en Canada après qu'il aura cessé d'exister ailleurs :

Conditions de l'obtention du droit.

Proviso.

2. Nul ouvrage de littérature, de science ou d'art, qui sera immoral, licencieux, irrégulier, séditionnaire, ou entaché de trahison, ne pourra légitimement faire l'objet d'un enregistrement ou d'un droit d'auteur. 38 V., c. 88, art. 4, *partie*.

Exception relative aux productions immorales.

6. Les ouvrages pour lesquels le droit d'auteur aura été accordé et existera dans le Royaume-Uni, mais n'aura pas été acquis ou n'existera pas en Canada en vertu d'un acte du parlement du Canada de la législature de la ci-devant province du Canada ou d'une législature de quelques provinces formant actuellement partie du Canada, pourront, si on les imprime et publie, ou réimprime ou republie en Canada, faire l'objet d'un droit d'auteur sous l'empire du présent acte ; mais nulle disposition du présent acte ne sera censée prohiber l'importation du Royaume-Uni d'exemplaires d'aucun de ces ouvrages qu'on y aura légalement imprimé :

Droit d'auteur en Canada sur les ouvrages de propriété britannique.

Proviso.

2. Dans le cas de réimpression d'un tel ouvrage qui fait l'objet d'un droit d'auteur, postérieurement à sa publication dans le Royaume-Uni, toute personne qui, avant l'inscription

Importation de réimpressions étrangères avant

obtained in
Canada.

registers of copyright, imported any foreign reprints, may dispose of such reprints by sale or otherwise; but the burden of proof of establishing the extent and regularity of the transaction shall, in such case, be upon such person. 38 V., c. 88, s. 15.

Registration
of work first
published in
separate
articles in a
periodical.

7. Any literary work intended to be published in pamphlet or book form, but which is first published in separate articles in a newspaper or periodical, may be registered under this Act while it is so preliminarily published, if the title of the manuscript and a short analysis of the work are deposited at the department, and if every separate article so published is preceded with the words "Registered in accordance with the Copyright Act," but the work, when published in book or pamphlet form, shall be subject, also, to other requirements of this Act. 38 V., c. 88, s. 10, *part*.

Anonymous
books may be
entered in the
name of first
publisher.

8. If a book is published anonymously, it shall be sufficient to enter it in the name of the first publisher thereof, either on behalf of the un-named author or on behalf of such first publisher, as the case may be. 38 V., c. 88, s. 25.

Deposit of
copies, &c.,
with the de-
partment.

9. No person shall be entitled to be benefit of this Act unless he has deposited at the department two copies of such book, map, chart, musical composition, photograph, print, cut or engraving, and in the case of paintings, drawings, statuary and sculpture, unless he has furnished a written description of such works of art; and the Minister shall cause the copyright of the same to be recorded forthwith in a book to be kept for that purpose, in the manner adopted by him, or prescribed by the rules and forms made, from time to time, as herein provided. 38 V., c. 88, s. 7.

Record of
copyright.

Copies to be
sent to the
Library of
Parliament.

10. The Minister shall cause one of such two copies of such book, map, chart, musical composition, photograph, print, cut or engraving, to be deposited in the Library of the Parliament of Canada. 38 V., c. 88, s. 8.

As to second
and subse-
quent edi-
tions.

11. It shall not be requisite to deliver any printed copy of the second or of any subsequent edition of any book unless the same contains very important alterations or additions. 38 V., c. 88, s. 26.

Notice of
copyright to

12. No person shall be entitled to the benefit of this Act unless he gives information of the copyright being secured,

de cet ouvrage sur les registres des droits d'auteur, en aura importé des réimpressions étrangères, pourra disposer de ces réimpressions par vente ou autrement ; toutefois, en pareil cas, l'obligation d'établir l'étendue et la régularité de l'opération sera à sa charge. 38 V., c. 88, art. 15.

l'obtention du droit d'auteur en Canada.

7. Un ouvrage littéraire, qu'on a dessein de publier en forme de brochure ou de livre, mais qu'on fait paraître d'abord par articles dans un journal ou une publication périodique, peut être enregistré sous l'empire du présent acte, pendant cette publication préliminaire, pourvu qu'on dépose le titre du manuscrit, avec une courte analyse de l'ouvrage, au ministère, et à condition que chacun des articles ainsi publiés porte en tête ces mots : " Enregistré conformément à l'acte des droits d'auteur ; " mais lorsqu'il paraîtra en forme de livre ou de brochure, l'ouvrage sera sujet aussi aux autres prescriptions du présent acte. 38 V., c. 88, art. 10, *partie*

Enregistrement d'ouvrages publiés d'abord par articles dans un journal, etc.

8. En ce qui concerne la publication d'un livre anonyme, il suffira d'inscrire ce livre au nom de son premier éditeur, soit pour le compte de celui-ci ou pour le compte de l'auteur non nommé, selon le cas. 38 V., c. 88, art. 25.

Ouvrages publiés sous l'anonyme.

9. Nul ne sera admis au bénéfice du présent acte à moins de déposer au ministère deux exemplaires du livre ou de la carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure présentée à l'enregistrement, ou s'il s'agit de peintures, dessins, statues ou sculptures, à moins d'en fournir une description par écrit ; et le ministre fera inscrire sans délai, dans un registre à ce destiné, le droit d'auteur sur ces ouvrages de la manière adoptée par lui, ou suivant les règles et formes établies de temps à autre sous l'empire du présent acte. 38 V., c. 88, art. 7.

Dépôt d'exemplaires au ministère.

Inscription des ouvrages sur le registre.

10. Le ministre fera déposer l'un des deux exemplaires de chaque livre, carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure, à la bibliothèque du parlement du Canada. 38 V., c. 88, art. 8.

Exemplaire à transmettre à la bibliothèque du parlement.

11. On ne sera tenu d'opérer la remise d'aucun exemplaire imprimé de la seconde édition ou d'une édition subséquente d'un livre, que si elle contient des additions ou des changements très considérables. 38 V., c. 88, art. 26

Quant à la seconde et autres éditions.

12. Nul ne jouira du bénéfice du présent acte, à moins qu'il n'avertisse que le droit d'auteur lui est assuré,—en

Avis du droit de propriété

appear on the work.

Form.

Exception.

by causing to be inserted in the several copies of every edition published during the term secured, on the title-page, or on the page immediately following, if it is a book,—or if it is a map, chart, musical composition, print, cut, engraving or photograph, by causing to be impressed on the face thereof, or if it is a volume of maps, charts, music, engravings or photographs, upon the title-page or frontispiece thereof, the following words, that is to say: “Entered according to Act “of the Parliament of Canada, in the year , by A.B., “at the Department of Agriculture;” but as regards paintings, drawings, statuary and sculptures, the signature of the artist shall be deemed a sufficient notice of such proprietorship 38 V., c. 88, s. 9.

Interim copyright, how obtainable, and its effect.

13. The author of any literary, scientific or artistic work, or his legal representatives, may, pending the publication or republication thereof in Canada, obtain an interim copyright therefor by depositing at the department a copy of the title or a designation of such work, intended for publication or republication in Canada,—which title or designation shall be registered in an interim copyright register at the said department,—to secure to such author aforesaid or his legal representatives, the exclusive rights recognized by this Act, previous to publication or republication in Canada,—but such interim registration shall not endure for more than one month from the date of the original publication elsewhere, within which period the work shall be printed or reprinted and published in Canada:

Duration of interim copyright.

Notice to be given.

2. In every case of interim registration under this Act the author or his legal representatives shall cause notice of such registration to be inserted once in the *Canada Gazette*. 38 V., c. 88, s. 10, *part*.

Application for registration may be made through an agent.

Punishment of pretended agents.

14. The application for the registration of an interim copyright, of a temporary copyright and of a copyright, may be made in the name of the author or of his legal representatives, by any person purporting to be the agent of such author or legal representatives; and any damage caused by a fraudulent or an erroneous assumption of such authority shall be recoverable in any court of competent jurisdiction. 38 V., c. 88, s. 23, *part*.

ASSIGNMENTS AND RENEWALS.

Copyright and right to

15. The right of an author of a literary, scientific or artistic work, to obtain a copyright, and the copyright when

faisant insérer, s'il s'agit d'un livre, dans les exemplaires de chaque édition publiée pendant la durée de son privilège, à la page du titre ou à la page suivante,—ou s'ils s'agit d'une carte, composition musicale, estampe, gravure ou photographie, en faisant empreindre sur la face de ces objets —ou, s'il s'agit d'un volume de cartes, de musique, de gravures ou de photographies, sur la page du titre ou le frontispice,—les mots suivants : “Enregistré, conformément à l'acte du Parlement du Canada, l'an _____, par A. B., au ministère de l'Agriculture ; mais quant aux peintures, dessins, statues et sculptures, la signature de l'artiste apposée à son œuvre sera considérée comme un suffisant avis de propriété. 38 V., c. 88, art 9.

sera inséré dans l'ouvrage.

Formule.

Exception.

13. Avant la publication ou republication en Canada d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique, l'auteur ou ses représentants légaux pourront obtenir un droit provisoire d'auteur, en déposant au ministère, soit une copie du titre, soit une désignation de l'ouvrage qu'ils se proposent de publier ou republier en Canada ; et ce titre ou cette désignation sera inscrit sur un registre des droits provisoires d'auteur, au ministère, à l'effet d'assurer à l'auteur ou à ses représentants légaux, en attendant la publication ou republication de l'ouvrage en Canada, les droits exclusifs reconnus par le présent acte ; mais l'enregistrement à titre provisoire ne sera valable que pendant un mois au plus, à compter du jour de la première publication ailleurs, et l'ouvrage devra être imprimé ou réimprimé et publié en Canada dans ce délai :

Du droit provisoire d'auteur.

Comment il peut s'obtenir et son effet.

Durée de ce droit provisoire.

2. Dans tous les cas d'enregistrement à titre provisoire, sous l'empire du présent acte, l'auteur ou ses représentants légaux seront tenus de faire insérer avis de cet enregistrement, une fois, dans la *Gazette du Canada*. 38 V., c. 88, art. 10, *partie*.

Avis à donner.

14. La demande d'enregistrement, soit d'un droit provisoire d'auteur, soit d'un droit temporaire d'auteur, soit du droit d'auteur, pourra être faite, au nom de l'auteur ou de ses représentants légaux, par toute personne paraissant être leur agent ; et le dommage causé par quiconque aura pris frauduleusement ou erronément cette qualité, pourra être recouvré devant toute cour compétente. 38 V., c. 88, art. 23, *partie*.

On peut faire faire la demande d'enregistrement par un agent.

Peine portée contre les faux agents.

DE LA CESSION ET DU RENOUVELLEMENT DU DROIT D'AUTEUR.

15. La faculté possédée par l'auteur d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique, d'obtenir le droit d'auteur,

Cession de la propriété et

obtain to be assignable.

obtained shall be assignable in law, either as to the whole interest or any part thereof, by an instrument in writing, made in duplicate, and which shall be registered at the department on production of both duplicates and payment of the fee hereinafter mentioned :

Duplicates how disposed of.

2. One of the duplicates shall be retained at the department, and the other shall be returned, with a certificate of registration, to the person depositing it. 38 V., c. 88, s. 18.

Copyright to assignee of author.

16. Whenever the author of a literary, scientific or artistic work or composition which may be the subject of copyright, has executed the same for another person or has sold the same to another person for due consideration, such author shall not be entitled to obtain or to retain the proprietorship of such copyright, which is, by the said transaction, virtually transferred to the purchaser,—and such purchaser may avail himself of such privilege, unless a reserve of the privilege is specially made by the author or artist in a deed duly executed. 38 V., c. 88, s. 16.

Renewal of copyright, for what term and on what conditions.

17. If, at the expiration of the said term of twenty-eight years, the author or any of the authors (when the work has been originally composed and made by more than one person), is still living, or if such author is dead and has left a widow or a child, or children living, the same sole and exclusive right and liberty shall be continued to such author, or to such authors still living, or, if dead, then to such widow and child or children, as the case may be, for the further term of fourteen years; but in such case, within one year after the expiration of such term of twenty-eight years, the title of the work secured shall be a second time registered, and all other regulations herein required to be observed in regard to original copyrights shall be complied with in respect to such renewed copyright. 38 V., c. 88, s. 5.

Title to be again registered, &c.

Record of renewal to be published.

18. In all cases of renewal of copyright under this Act, the author or proprietor shall, within two months from the date of such renewal, cause notice of such registration thereof to be published once in the *Canada Gazette*. 38 V., c. 88, s. 6.

CONFLICTING CLAIMS TO COPYRIGHT.

Cases of conflicting claims

19. In case of any person making application to register as his own, the copyright of a literary, scientific or artistic work

et ce dernier droit, lorsqu'il aura été obtenu, seront cessibles, totalement ou partiellement, au moyen d'un écrit, fait en double, et dont l'enregistrement aura lieu au ministère, sur la présentation des duplicatas et le paiement du droit ci-après mentionné :

2. L'un des duplicatas restera au ministère et l'autre sera remis, avec un certificat de l'enregistrement, à la personne qui l'aura présenté. 38 V., c. 88, art. 18.

du droit à cette propriété.

Duplicatas, et ce qui en sera fait.

16. Lorsque l'auteur d'un ouvrage ou d'une production littéraire, scientifique ou artistique pouvant être l'objet d'un droit d'auteur, aura fait cet ouvrage ou cette production pour une autre personne ou l'aura vendu moyennant rémunération, il perdra la faculté d'obtenir ou de conserver la propriété du droit d'auteur, cette faculté passant virtuellement, par suite de la transaction, à l'acquéreur, qui en pourra profiter, à moins que l'auteur ou l'artiste ne se soit, par acte en bonne forme, spécialement réservé ce privilège. 38 V., c. 88, art. 16.

Droit d'auteur acquis aux cessionnaires.

17. Si, à l'expiration de la susdite durée de vingt-huit ans, l'auteur ou l'un des auteurs, lorsque l'ouvrage aura été produit originairement par plus d'une personne, vit encore, ou s'il est décédé et a laissé une veuve ou un ou plusieurs enfants survivants,—la même faculté et droit exclusif sera continué à cet auteur ou à sa veuve et à ses enfants, selon le cas, pendant une nouvelle durée de quatorze ans ; mais alors le titre de l'ouvrage assuré devra être enregistré une seconde fois, dans le délai d'un an après l'expiration du terme de vingt-huit ans ; et toutes les autres formalités dont le présent acte exige l'observation relativement au droit originaire, seront remplies pour le renouvellement de ce droit. 38 V., c. 88, art. 5.

Renouvellement du droit de propriété, pour quelle durée et à quelle condition.

Nouvel enregistrement du titre.

18. Dans les deux mois de tout renouvellement du droit d'auteur sous l'empire du présent acte, l'auteur ou le propriétaire devra faire insérer avis de l'enregistrement, une fois, dans la *Gazette du Canada*. 38 V., c. 88, art. 6.

Avis du renouvellement du droit d'auteur.

DU CONFLIT DE RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR.

19. Dans le cas où une personne demanderait l'enregistrement comme sien d'un droit d'auteur sur un ouvrage

Les conflits de demandes

in respect of
copyright to
be settled
before a
competent
court.

already registered in the name of another person, or in case of simultaneous conflicting applications, or of an application made by any person other than the person entered as proprietor of a registered copyright, to cancel the said copyright, the person so applying shall be notified by the Minister that the question is one for the decision of a court of competent jurisdiction, and no further proceedings shall be had or taken by the Minister concerning the application until a judgment is produced maintaining, cancelling or otherwise deciding the matter:

Action on
decision.

2. Such registration, cancellation or adjustment of the said right shall then be made by the Minister in accordance with such decision. 38 V., c. 88, s. 19.

INFRINGEMENT OF COPYRIGHT.

Liability of
persons print-
ing Mss.,
without own-
er's consent.

20. Every person who, without the consent of the author or lawful proprietor thereof first obtained, prints or publishes, or causes to be printed or published, any manuscript not previously printed in Canada or elsewhere, shall be liable to the author or proprietor for all damages occasioned by such publication, and the same shall be recoverable in any court of competent jurisdiction. 38 V., c. 88, s. 3.

LICENSES TO RE-PUBLISH.

Provision for
the case of a
copyrighted
work being
out of print.

21. If a work copyrighted in Canada becomes out of print a complaint may be lodged by any person with the Minister, who, on the fact being ascertained to his satisfaction, shall notify the owner of the copyright of the complaint and of the fact; and if, within a reasonable time, no remedy is applied by such owner, the Minister may grant a licence to any person to publish a new edition or to import the work, specifying the number of copies and the royalty to be paid on each to the owner of the copyright. 38 V., c. 88, s. 22.

License to
print it, &c.

FEEs.

Fees payable
under this
Act.

22. The following fees shall be paid to the Minister before an application for any of the purposes herein mentioned is received, that is to say:—

On registering a copyright.....	\$1 00
On registering an interim copyright.....	0 50
On registering a temporary copyright.....	0 50
On registering an assignment.....	1 00

littéraire, scientifique ou artistique déjà enregistré au nom d'une autre personne, ou dans le cas, soit d'un conflit de demandes faites simultanément, soit d'une demande en annulation d'un droit d'auteur enregistré, faite par une personne autre que celle inscrite comme propriétaire de ce droit,—le ministre notifiera aux requérants qu'il y a lieu de porter la question devant une cour compétente; et il ne sera procédé à aucune opération par le ministre, relativement à ces demandes, jusqu'à ce qu'un jugement déclarant bien fondé ou annulant le droit d'auteur, ou portant toute autre décision, lui ait été présenté :

seront portés
devant une
cour compé-
tente.

2. Le ministre opérera ensuite l'enregistrement, l'annulation ou l'attribution du susdit droit, conformément à cette décision. 38 V., c. 88, art. 19.

Exécution de
la décision du
tribunal.

DE LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR.

20. Quiconque, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'auteur ou du propriétaire légitime, imprimera ou publiera, fera imprimer ou publier un manuscrit qui n'aura pas encore été imprimé en Canada ou ailleurs, sera tenu envers son auteur ou propriétaire des dommages-intérêts résultant de cette publication, lesquels pourront se recouvrer devant toute cour compétente. 38 V., c. 88, art. 3.

Responsabi-
lité de ceux
qui impriment
un manuscrit
sans autorisa-
tion.

DES PERMISSIONS DE RÉIMPRESSION ET D'IMPORTATION.

21. Dans le cas où un ouvrage enregistré en Canada se trouverait épuisé, toute personne pourra porter plainte au ministre, qui, après constatation jugée par lui suffisante du fait, notifiera au propriétaire du droit d'auteur la plainte et le fait en question; et si, dans un délai raisonnable, le propriétaire n'y a point pourvu, le ministre pourra accorder à toute personne, permission de publier une nouvelle édition ou d'importer l'ouvrage; et la permission spécifiera le nombre d'exemplaires, ainsi que le droit (*royalty*) à payer sur chaque exemplaire au propriétaire enregistré. 38 V., c. 88, art. 22.

Permis en cas
d'éditions
épuisées.

DROITS.

22. Les droits suivants devront être payés au ministre, avant qu'il n'accueille les demandes relatives aux objets spécifiés au présent, savoir :—

Tarif des
droits.

Pour l'enregistrement d'un droit d'auteur.....	\$1 00
Pour l'enregistrement d'un droit provisoire d'auteur.	0 50
Pour l'enregistrement d'un droit temporaire d'auteur.	0 50
Pour l'enregistrement d'une cession.....	1 00

For a certified copy of registration..... \$0 50

On registering any decision of a court of justice, for every folio..... 0 50

On office copies.

For office copies of documents not^a above mentioned, the following charges shall be made : —

For every single or first folio, certified copy. \$0 50

For every subsequent hundred words (fractions under or not exceeding fifty, not being counted, and over fifty being counted for one hundred)..... 0 25

Fees to be in full for all services.

2. The said fees shall be in full of all services performed under this Act by the Minister or by any person employed by him under this Act :

To form part of Con. Rev. Fund.

3. All fees received under this Act shall be paid over to the Minister of Finance and Receiver General, and shall form part of the Consolidated Revenue Fund of Canada :

No exemption from payment of fees.

4. No person shall be exempt from the payment of any fee or charge payable in respect of any services performed under this Act for such person, and no fee paid shall be returned to the person who paid it. 38 V., c. 88, s. 28.

GENERAL PROVISIONS.

Proviso : as to scenery, &c.

23. Nothing herein contained shall prejudice the right of any person to represent any scene or object, notwithstanding that there may be copyright in some other representation of such scene or object. 38 V., c. 88, s. 14.

As to newspapers, &c., containing portions of British copyright works.

24. Newspapers and magazines published in foreign countries, and which contain, together with foreign original matter, portions of British copyright works republished with the consent of the author or his legal representatives, or under the law of the country where such copyright exists, may be imported into Canada. 38 V., c. 88, s. 10, *part*.

Clerical errors, how corrected.

25. Clerical errors which occur in the framing or copying of any instrument drawn by any officer or employee in or of the department shall not be construed as invalidating such instrument, but when discovered they may be corrected under the authority of the Minister 38 V., c. 88, s. 20.

Certified copies and extracts,—their effect.

26. All copies or extracts certified, from the department, shall be received in evidence, without further proof and without production of the originals. 38 V., c. 88, s. 21.

- Pour une expédition certifiée d'un enregistrement..... \$0 50
 Pour l'enregistrement de la décision d'une cour de justice, par chaque folio..... 0 50
 Les expéditions de documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, seront délivrées aux prix suivants ;-- Expéditions.
 Pour chaque folio unique ou premier folio d'expédition certifiée..... \$0 50
 Pour chaque cent mots en sus (les fractions, jusqu'à cinquante inclusivement, n'étant pas comptées, et celles au-dessus des cinquante étant comptées pour cent) 0 25
 2. Le paiement de ces droits couvrira tous les services exécutés, sous l'empire du présent acte, par le ministre ou par toute personne employée par lui sous son autorité : Les droits rendront quitte du prix de tous services.
 3. Les droits perçus en vertu du présent acte seront versés à la caisse du ministre des Finances et l'ecvveur général, et feront partie du fonds du revenu consolidé du Canada : Ils seront versés au revenu consolidé.
 4. Personne ne sera dispensé d'acquitter les droits ou prix payables pour les services faits à sa demande sous l'empire du présent acte ; et nul droit ne sera remboursé à celui qui l'aura payé. 38 V., c. 88, art. 28. Personne n'en sera exempté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- 23.** Le présent acte ne porte aucune atteinte au droit que toute personne a de représenter un sujet ou une scène quelconque, nonobstant qu'il puisse exister un droit de propriété sur quelque autre représentation de la même scène ou sujet. 38 V., c. 88, art. 14. Liberté de représenter des scènes, etc.
- 24.** Il sera permis d'importer en Canada des journaux et revues publiés à l'étranger, et contenant, avec des écrits originaux étrangers, des parties d'ouvrages sur lesquels il existera un droit de propriété d'origine britannique, lorsque ces extraits auront été reproduits avec le consentement de l'auteur ou de ses représentants légaux, ou conformément à la loi du pays où ce droit de propriété existera. 38 V., c. 88, art. 10, *partie*. Importation de journaux, etc., contenant des parties d'ouvrages de propriété britannique.
- 25.** Les erreurs qui auraient pu se glisser dans la rédaction ou dans l'expédition d'un instrument quelconque dressé par un commis ou employé au ministère, ne seront pas réputés invalider cet instrument ; mais lorsqu'elles seront découvertes, elles pourront être corrigées sous l'autorité du ministre. 38 V., c. 88, art. 20. Correction des erreurs de bureau.

Minister to
make rules,
forms, &c.

Their effect.

27. The Minister may, from time to time, subject to the approval of the Governor in Council, make such rules and regulations, and prescribe such forms, as appear to him necessary and expedient for the purposes of this Act; and such regulations and forms, circulated in print for the use of the public, shall be deemed to be correct for the purposes of this Act; and all documents, executed and accepted by the Minister shall be held valid, so far as relates to all official proceedings under this Act. 38 V., c. 88, s. 2.

OFFENCES AND PENALTIES.

Making false
entries, &c.,
to be a mis-
demeanor.

28. Every person who wilfully makes or causes to be made any false entry in any of the registry books herein-before mentioned of the Minister, or who wilfully produces or causes to be tendered in evidence, any paper which falsely purports to be a copy of an entry in any of the said books is guilty of a misdemeanor, and shall be punished accordingly. 38 V., c. 88, s. 24.

Fraudulent
assumption of
authority, a
misdemeanor.

29. Every person who fraudulently assumes authority to act as agent of the author or of his legal representative for the registration of a temporary copyright, an interim copyright, or a copyright, is guilty of a misdemeanor and shall be punished accordingly. 38 V., c. 88, s. 23, *part*.

Penalty for
the infringe-
ment of copy-
right of a
book.

30. Every person who, after the interim registration of the title of any book according to this Act, and within the term herein limited, or after the copyright is secured and during the term or terms of its duration, prints, publishes, or reprints or republishes, or imports, or causes to be so printed, published or imported, any copy of any translation of such book without the consent of the person lawfully entitled to the copyright thereof, first had and obtained by assignment, or who, knowing the same to be so printed or imported, publishes, sells or exposes for sale, or causes to be published, sold or exposed for sale, any copy of such book without such consent, shall forfeit every copy of such book to the person then lawfully entitled to the copyright thereof; and shall forfeit and pay for every such copy which is found in his possession, either being printed or printed, published, imported or exposed for sale, contrary to the provisions of this Act, such sum, not exceeding one dollar and not less than ten cents, as the court determines

26. Les expéditions ou extraits certifiés que délivrera le ministère, feront foi, sans autre preuve et sans la production des originaux. 38 V., c. 88, art. 21.

Expéditions, etc., certifiées ; leur effet.

27. Le ministre pourra au besoin, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules qui lui paraîtront nécessaires et convenables, pour l'application du présent acte ; et ces règlements et formules, répandus par la voie de l'impression pour l'usage du public, seront censés conformes à l'intention du présent acte ; et tous documents émanant du ministre et admis par lui, seront réputés valables, en tant qu'il s'agira des opérations officielles, sous l'empire du présent acte. 38 V., c. 88, art. 2.

Le ministre fera des règlements, etc ; leur effet.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.

28. Toute personne, qui, sciemment, fera ou fera faire une fausse inscription sur un des registres ci-dessus mentionnés du ministre,—ou qui, sciemment, produira ou fera présenter pour servir de preuve une pièce ayant faussement le caractère d'expédition d'une inscription sur les dits registres,—sera coupable de délit (*misdemeanor*) et punie en conséquence. 38 V., c. 88, art. 24.

Les fausses inscriptions seront des délits.

29. Quiconque prendra frauduleusement la qualité d'agent autorisé par l'auteur ou ses représentants légaux, pour obtenir l'enregistrement d'un droit temporaire d'auteur, d'un droit provisoire d'auteur ou du droit d'auteur, sera coupable de délit et puni en conséquence. 38 V., c. 88, art. 23, *partie*.

L'usurpation de la qualité d'argent sera un délit.

30. Quiconque, après l'enregistrement provisoire du titre d'un livre, conformément au présent acte, et pendant le délai fixé ci-dessus, ou après que le droit d'auteur aura été assuré et pendant la période ou les périodes de sa durée,—imprimera, éditera, réimprimera ou rééditera, ou importera, ou fera imprimer, éditer ou importer, quelque copie ou traduction du dit livre, sans avoir eu et obtenu par cession, au préalable, le consentement de la personne ayant légalement droit de propriété sur ce livre,—ou publiera, vendra ou exposera en vente, ou fera publier, vendre ou exposer en vente, sans ce consentement, quelque exemplaire de l'ouvrage, sachant qu'il a été imprimé ou importé de la sorte sans ce consentement,—encourra la confiscation de tout semblable exemplaire au profit de la personne ayant alors le droit de propriété, et, en outre, aura à payer, pour chaque exemplaire

Peines portées contre celui qui violera le droit de propriété littéraire.

Recovery and application.

—which forfeiture shall be enforceable or recoverable in any court of competent jurisdiction; and a moiety of such sum shall belong to Her Majesty for the public uses of Canada, and the other moiety shall belong to the lawful owner of such copyright. 38 V., c. 88, s. 11.

Penalty for the infringement of copyright of a painting, &c.

31. Every person who, after the registering of any painting, drawing, statue or other work of art, and within the term or terms limited by this Act, reproduces in any manner, or causes to be reproduced, made or sold, in whole or in part, any copy of any such work of art, without the consent of the proprietor, shall forfeit the plate or plates on which such reproduction has been made, and every sheet thereof so reproduced to the proprietor of the copyright thereof; and shall also forfeit for every sheet of such reproduction published or exposed for sale, contrary to his Act, such sum, not exceeding one dollar and not less than ten cents, as the court determines,—which forfeiture shall be enforceable or recoverable in any court of competent jurisdiction; and a moiety of such sum shall belong to Her Majesty for the public uses of Canada, and the other moiety shall belong to the lawful owner of such copyright. 38 V., c. 88, s. 12.

Recovery and application.

Penalty for the infringement of copyright of a print, chart, music, photograph, &c.

32. Every person who, after the registering of any print, cut or engraving, map, chart, musical composition or photograph, according to the provisions of this Act, and within the term or terms limited by this Act, engraves, etches or works, sells or copies, or causes to be engraved, etched or copied, made or sold, either as a whole or by varying, adding to or diminishing the main design, with intent to evade the law, or who prints or reprints or imports for sale, or causes to be so printed or reprinted or imported for sale, any such map, chart, musical composition, print, cut or engraving, or any part thereof, without the consent of the proprietor of the copyright thereof first obtained as aforesaid or who, knowing the same to be so reprinted, printed or imported without such consent, publishes, sells or exposes for sale, or in any manner disposes of any such map, chart, musical composition, engraving, cut, photograph or print, without such consent as aforesaid, shall forfeit the plate or plates on which such map, chart, musical composition, engraving, cut, photograph or print has been copied, and also every sheet thereof, so copied or printed as aforesaid, to the proprietor of the copyright thereof; and shall also for-

trouvé en sa possession, soit en cours d'impression, soit imprimé, publié, importé ou exposé en vente en contravention au présent acte, telle amende, d'une piastre au plus et de dix centins au moins, que déterminera la cour ; et l'application de la confiscation ou le recouvrement de l'amende pourra être poursuivi devant toute cour compétente ; et une moitié de l'amende sera acquise à Sa Majesté pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra au légitime propriétaire du droit d'auteur. 38 V., c. 88, art. 11.

Recouvrement et emploi de l'amende.

31. Quiconque, après l'enregistrement d'une peinture, d'un dessin, d'une statue ou autre ouvrage d'art, et pendant la durée ou les durées fixées par le présent acte, reproduira de quelque manière que ce soit cet ouvrage, en entier ou en partie, ou fera exécuter ou vendre quelque reproduction ou copie de tout ou partie de cet ouvrage, sans le consentement du propriétaire du droit d'auteur, encourra, au profit de celui-ci, la confiscation de la plaque ou des plaques sur lesquelles aura été exécutée la reproduction, et de tous exemplaires de cette reproduction, et en outre aura à payer par chaque exemplaire de cette reproduction publié ou exposé en vente en contravention au présent acte, telle amende d'une piastre au plus et de dix centins au moins, que déterminera la cour ; et l'application de la confiscation ou le recouvrement de l'amende pourra être poursuivi devant toute cour compétente ; et une moitié de l'amende sera acquise à Sa Majesté pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra au légitime propriétaire du droit d'auteur. 38 V., c. 88, art. 12.

Peine en cas de violation du droit de propriété sur une peinture, etc.

Recouvrement et emploi de l'amende.

32. Quiconque, après l'enregistrement d'une estampe ou gravure, d'une carte, d'une composition musicale ou d'une photographie, conformément au présent acte, et pendant la durée ou les durées fixées par ses dispositions—gravera, exécutera, copiera ou vendra, ou fera graver, exécuter, copier ou vendre, soit sans aucune altération, soit avec quelque changement, addition ou retranchement pratiqué au dessin ou motif principal, dans l'intention d'éluder la loi,—ou imprimera, réimprimera ou importera, ou fera imprimer, réimprimer ou importer, dans un but de vente, la dite carte, composition musicale, estampe ou gravure, en entier ou en partie,—sans avoir, au préalable, obtenu le consentement du propriétaire du droit d'auteur sur cette œuvre, ainsi qu'il est dit ci-dessus,—ou, sans la permission de ce propriétaire, publiera, vendra ou exposera en vente quelque exemplaire

Peines en cas de violation du droit de propriété sur une estampe, carte, etc.

Recovery and application.

feit, for every sheet of such map, musical composition, print, cut or engraving found in his possession, printed or published or exposed for sale, contrary to this Act, such sum, not exceeding one dollar and not less than ten cents, as the court determines,—which forfeiture shall be enforceable or recoverable in any court of competent jurisdiction; and a moiety of such sum shall belong to Her Majesty for the public uses of Canada, and the other moiety shall belong to the lawful owner of such copyright. 33 V., c. 88, s. 13.

Penalty for falsely pretending to have copyright.

33. Every person who has not lawfully acquired the copyright of a literary, scientific or artistic work, and who inserts in any copy thereof printed, produced, reproduced or imported, or who impresses on any such copy, that the same has been entered according to this Act, or words purporting to assert the existence of a Canadian copyright in relation thereto, shall incur a penalty not exceeding three hundred dollars :

Penalty for registering interim copyright without publishing.

2. Every person who causes any work to be inserted in the register of interim copyright and fails to print and publish, or reprint and republish the same within the time prescribed, shall incur a penalty not exceeding one hundred dollars :

Recovery and application of penalties.

3. Every penalty incurred under this section shall be recovered in any court of competent jurisdiction; and a moiety thereof shall belong to Her Majesty for the public uses of Canada, and the other moiety shall belong to the person who sues for the same. 38 V., c. 88, s. 17.

Limitation of actions.

34. No action or prosecution for the recovering of any penalty under this Act, shall be commenced more than two years after the cause of action arises. 38 V., c. 88, s. 27.

de la carte, composition musicale, gravure, photographie ou estampe, ou en disposera d'une manière quelconque, sachant qu'il a été imprimé, réimprimé ou importé de la sorte sans le dit consentement,—encourra, au profit du propriétaire du droit d'auteur sur l'œuvre, la confiscation de la plaque ou des plaques sur lesquelles aura été copiée la dite carte, composition musicale, gravure, photographie ou estampe, et de tous exemplaires tirés ou imprimés de la sorte; et, en outre, aura à payer, par chaque exemplaire de la dite carte, composition musicale, estampe ou gravure, trouvé en sa possession et qui aura été imprimé, publié ou exposé en vente en contravention du présent acte, telle amende, d'une piastre au plus et de dix centins au moins, que déterminera la cour; et l'application de la confiscation ou le recouvrement de l'amende pourra être poursuivi devant toute cour compétente; et une moitié de l'amende sera acquise à Sa Majesté pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra au légitime propriétaire du droit d'auteur. 38 V., c. 88, art. 13.

Recouvrement et emploi de l'amende.

33. Toute personne qui, n'ayant pas acquis légalement le droit d'auteur sur un ouvrage de littérature, de science ou d'art, insérera ou empreindra, dans un ou sur quelque exemplaire imprimé, mis au jour, reproduit ou importé du dit ouvrage, la mention que celui-ci a été enregistré conformément au présent acte, ou des mots donnant à entendre, qu'il existe, relativement à cet ouvrage, un droit d'auteur d'origine canadienne, encourra une amende qui ne devra pas excéder trois cents piastres:

Peine en cas d'usurpation du droit d'auteur.

2. Toute personne qui, après avoir fait inscrire un ouvrage sur le registre des droits provisoires d'auteur, manquera d'imprimer et publier, ou de réimprimer et republier cet ouvrage dans le délai fixé, encourra une amende de cent piastres au plus;

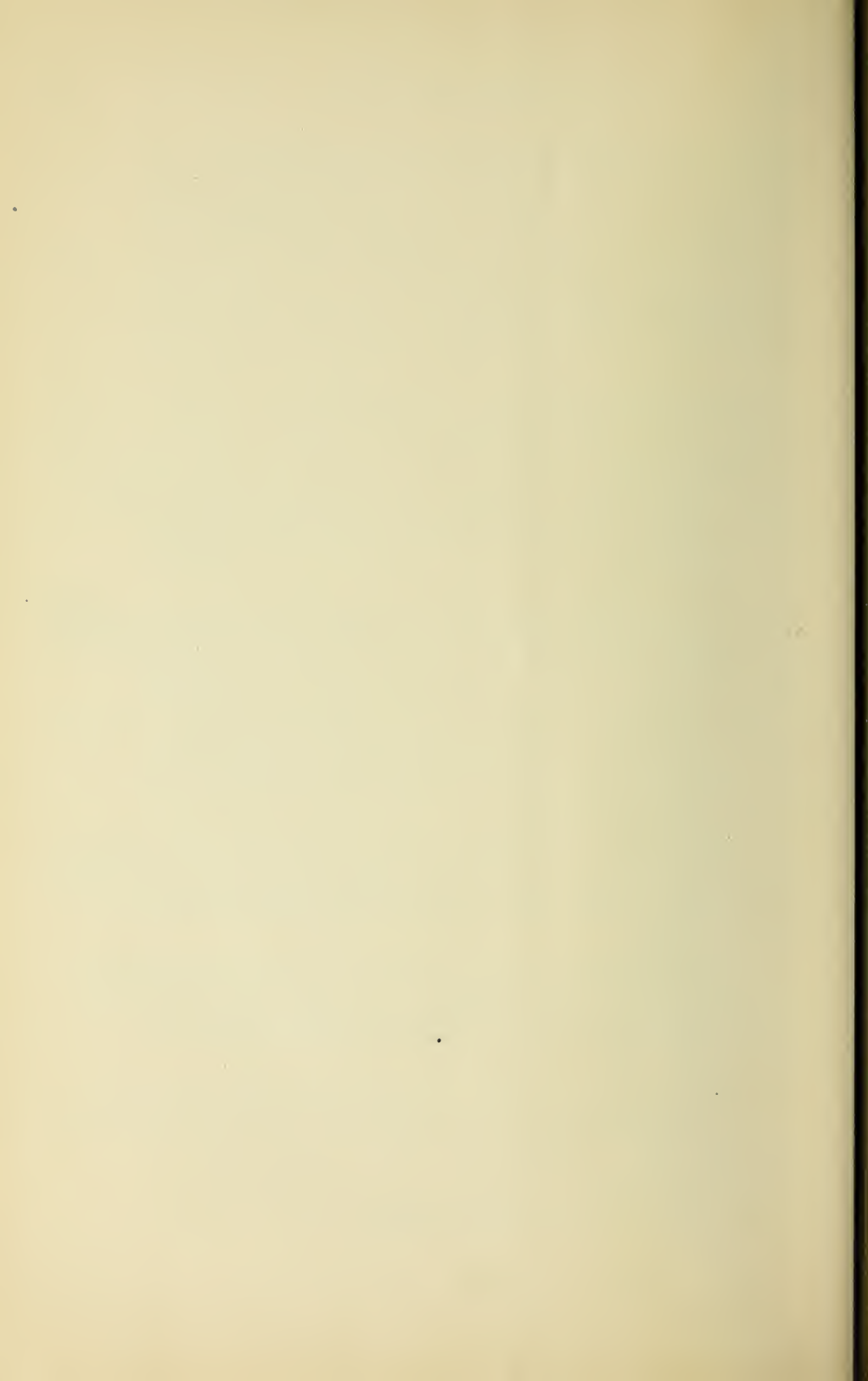
Peine en cas de publication après enregistrement d'un droit provisoire.

3. Les amendes portées par le présent article pourront être recouvrées devant toute cour compétente; et une moitié de ces amendes sera acquise à Sa Majesté pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant. 38 V., c. 88, art. 17.

Recouvrement et emploi des amendes.

34. Nulle action ou poursuite en application d'une peine portée par le présent acte, ne pourra être intentée après deux années révolues, à compter du fait qui donnerait lieu à la poursuite. 38 V., c. 88, art. 27

Délai pour poursuivre l'infraction.



RULES AND FORMS

RESPECTING

COPYRIGHTS.

RÈGLEMENTS ET FORMULES

POUR

DROITS D'AUTEUR.



RULES AND FORMS
OF THE
DEPARTMENT OF AGRICULTURE
RESPECTING
“ THE COPYRIGHT ACT.”

APPROVED BY THE GOVERNOR IN COUNCIL, ON THE 12TH OF APRIL, 1887.

GENERAL RULES.

I.

There is no necessity for any personal appearance at the Department of Agriculture, unless specially called for by order of the Minister or the Deputy, every transaction being carried on by writing.

II.

In every case the applicant or depositor of any paper is responsible for the merits of his allegations and of the validity of the instruments furnished by him or his agent.

III.

The correspondence is carried on with the applicant, or with the agent who has remitted or transmitted the papers to the office, but with one person only.



RÈGLEMENTS ET FORMULES

— DU —

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RELATIVEMENT À

L'“ACTE CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR.”

APPROUVÉS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL, LE 12 D'AVRIL 1887.

RÈGLES GÉNÉRALES

Il n'y a aucune nécessité de comparaître en personne au Ministère de l'Agriculture, à moins que requis de ce faire par le Ministre ou son assistant, toute transaction étant faite par écrit.

II.

Dans tous les cas, le pétitionnaire (ou le déposant de quelque papier) est responsable du mérite de ses allégations et de la validité des documents fournis par lui ou par son agent.

III.

La correspondance se fait avec le pétitionnaire ou avec son agent, mais avec une seule personne.

IV.

All papers are to be clearly and neatly written on foolscap paper, and every word of them is to be distinctly legible, in order that no difficulty should be met with in the taking cognizance of, and in the registering and copying them.

V.

All copies of books deposited in accordance with section 9 of "The Copyright Act," must be furnished with board covers or full bound, and all copies of maps deposited must be mounted.

VI.

All communications to be addressed in the following words: "*To the Minister of Agriculture (Copyright Branch) Ottawa.*"

VII.

In preparing an assignment in duplicate pursuant to section 15 of "The Copyright Act," care should be taken to allow on the back of the document a sufficient space for the insertion of the certificate.

VIII.

As regards proceedings not specially provided for in the following forms, any form being conformable to the letter and spirit of the law will be accepted, and if not conformable will be returned for correction.

IX.

A copy of the Act and the Rules with a particular section marked, sent to any person making an inquiry is intended as a respectful answer by the office.

IV.

Tout document devra être écrit proprement sur grand papier "*foolscap*" et chaque mot devra être lisible. afin qu'il n'y ait aucune difficulté à en prendre connaissance, à l'enregistrer ou à le copier.

V.

Tous exemplaires de livres déposés en vertu de la clause 9ème de L' "Acte concernant les droits d'auteur" devront être, au préalable, ou cartonnés, ou reliés, et toutes copies de cartes montées.

VI.

Toutes communications devront être adressées comme suit:—Au Ministre de l'Agriculture (*Branche des droits d'auteur*) Ottawa.

VII

Dans la préparation, en double, d'une cession, conformément à la clause 15ème de l' "Acte concernant les droits d'auteur" on doit avoir soin de laisser sur le dos de ces documents l'espace suffisant pour y insérer le certificat.

VIII.

Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ci-jointes, toute formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera acceptée, et dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.

IX.

Un exemplaire de la loi et règlements, avec indication particulière d'une section quelconque, expédié à une personne demandant quelque renseignement, servira de réponse par le bureau.

X.

COPYRIGHTS.

An application for the registration of a Copyright, *if made by the Proprietor himself*, shall be made after the following form :

*To the Minister of Agriculture,
(Copyright Branch) Ottawa.*

I (*name of person*), domiciled in *Canada*, (*state the place and province*) or in any part of the *British Possessions* (*state the place*), or being a citizen of any *Country*, (*state the Country*), which has an *International Copyright treaty with the United Kingdom*, as the case may be) hereby declare that I am the proprietor of the (*book, map, chart, &c., &c., as the case may be*, called (*title or name as the case may be*) and that the said (*book, map, &c., as the case may be*) has been published in *Canada* by (*name of the publisher thereof*) in the (*name of the locality where the publication has taken place*) in the Province of (*Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, &c., as the case may be*) and hereby request the Registration of the same, and for that purpose I herewith forward the fee required by "The Copyright Act," together with two copies of the (*book, map, chart, &c., as the case may be, if the object is a painting, a sculpture or any other work of art, a written description of such work of art*).

In testimony thereof, I have signed in the presence of the two undersigned witnesses at the place and date hereunder mentioned.

(*Place and Date.*)

(Signature of the Proprietor.)

Signature of the two witnesses. }

X.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

Une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur devra être faite d'après la formule di-dessous lorsque le Pétitionnaire est le Propriétaire même.

*Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des droits d'auteur,) Ottawa.*

Je (nom de la personne) domicilié en (Canada, dans la cité, ville ou autre localité, selon le cas,) dans la province de (Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, suivant le cas, ou en quelque partie que ce soit des Possessions Britanniques—désignez dans quelle partie,—ou étant citoyen d'un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la Propriété Littéraire et Artistique suivant le cas) déclare être le Propriétaire du (Livre, Carte Géographique, Carte Marine, etc, etc, selon le cas) dit (Titre ou nom selon le cas) et que le dit (Livre, Carte, etc, suivant le cas) a été publié en Canada par (nom de l'Editeur), dans la (nom de la place où la publication a eu lieu) dans la Province de (Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, suivant le cas) et je demande par ces présentes l'enregistrement; à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par L'"Acte concernant les droits d'auteur," ainsi que deux copies du (Livre, Carte Géographique, Carte Marine, etc., selon le cas, et si l'objet est un tableau, une sculpture ou tout autre objet d'art une description par écrit du dit objet d'art.

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du Propriétaire).

Signature des deux témoins. }

XI.

An application for the Registration of a Copyright, *if made by the Agent of the Proprietor*, shall be made after the following form :—

*To the Minister of Agriculture,
(Copyright Branch),
Ottawa.*

The undersigned, resident in the (*designation and name of the locality and Province where the Agent resides*) being the Agent authorized by (*name of the Proprietor, stating where domiciled in Canada or in any part of the British Possessions, or being a Citizen of any Country—stating the Country—which has an International Copyright treaty with the United Kingdom, as the case may be*) hereby declare that (*Name of the proprietor*) is the proprietor of the (*Book, Map, Chart, &c., &c., as the case may be,*) called (*title or name, as the case may be*) and that the said (*Book, Map, Chart, &c., as the case may be*) has been published in Canada by (*name of the publisher thereof*) in the (*designation and name of the locality where the publication has taken place*) in the Province of (*Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, &c., as the case may be*) and hereby request the registration of the same, and for that purpose I herewith forward the fee required by “The Copyright Act,” together with two copies of the (*Book, Map, Chart, &c., &c., as the case may be, if the object is a painting, a sculpture, or any other work of art, a written description of such work of art*).

In testimony thereof I have signed this application in the presence of the two undersigned witnesses at the place and date hereunder mentioned.

(*Place and Date*)

(Signature of the Agent of the Proprietor.)

Signature of the two witnesses. }

XI.

Une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous, lorsque le *Pétitionnaire est agent du Propriétaire*.

*Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des Droits d'Auteur)
Ottawa.*

Je, soussigné, résidant en (*désignation du nom de la localité et Province où réside l'Agent*) étant l'Agent autorisé de (*nom du Propriétaire avec désignation du lieu où il réside, en Canada, ou en quelque partie que ce soit des Possessions Britanniques, ou étant citoyen d'un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la propriété littéraire et artistique, suivant le cas*) déclare par ces présentes que (*nom du Propriétaire*) est le propriétaire du (*Livre, Carte Géographique, Carte Marine, etc., etc., selon le cas*) intitulé (*titre ou nom, selon le cas*) et que le dit (*Livre, Carte Géographique, Carte Marine, etc., etc., selon le cas*) a été publié en Canada par (*nom de l'Editeur*) dans la (*nom de la place où la publication a eu lieu*) dans la province de (*Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick suivant le cas*) et je demande par ces présentes l'enregistrement; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par L' "Acte concernant les droits d'auteur," ainsi que deux copies du (*Livre, Carte Géographique, Carte Marine, etc., etc., selon le cas, et si l'objet est un tableau, une sculpture, ou tout autre objet d'art, une description par écrit du dit objet d'art*).

En foi de quoi, j'ai signé en présence des deux témoins soussignés aux lieux et date ci-dessous mentionnés.

(*Lieu et Date*)

(Signature de l'Agent du propriétaire).

Signature des deux témoins. }

XII.

INTERIM COPYRIGHT.

An application for the registration of an Interim Copyright, *if made by the Proprietor himself*, shall be made after the following form :—

*To the Minister of Agriculture,
(Copyright Branch),
Ottawa.*

I (*name of person*) domiciled in *Canada*, (*state the place and Province or in any part of the British Possessions, (state the place) or being a citizen of any country (state the country), which has an International Copyright treaty with the United Kingdom (as the case may be)*) hereby declare that I am the proprietor of a (*Book, Map, Chart, &c., as the case may be*) called (*title or name, as the case may be*) for which I hereby request the privilege of an Interim Copyright, to the terms of the Act, and for that purpose, I herewith forward the fee required by "The Copyright Act," together with a copy of the title of the said (*Book, Map, Chart, &c., as the case may be*).

In testimony thereof I have signed, in the presence of the two undersigned witnesses, at the place and date hereunder mentioned.

(*Place and Date.*)

(Signature of the Proprietor).

Signature of the two witnesses. }

—

XIII.

An application for the registration of an Interim Copyright, *if made by the Agent of the Proprietor*, shall be made after the following form :—

*To the Minister of Agriculture,
(Copyright Branch),
Ottawa.*

The undersigned, resident in the (*designation and names of the locality and Province where the Agent resides*) being the agent authorized by (*name of the proprietor, stating where*

XII.

DROITS PROVISOIRES D'AUTEUR.

Une demande d'enregistrement d'un Droit Provisoire d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous, lorsque le *Pétitionnaire est le Propriétaire même.*

*Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des Droits d'Auteur)
Ottawa.*

Je (nom de la personne) domicilié en (Canada, dans la cité, ville ou autre localité, selon le cas) dans la Province de (Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, suivant le cas) ou en quelque partie que ce soit des Possessions Britanniques — désignez dans quelle partie, — ou étant citoyen d'un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la propriété littéraire et artistique, suivant le cas) déclare être le propriétaire du (Livre, Carte Géographique, Carte Marine, etc., etc., selon le cas) intitulé (titre ou nom, selon le cas) pour lequel je réclame, par ces présentes, le privilège d'un Droit Provisoire d'Auteur, conformément à la loi ; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par l' " Acte concernant les droits d'auteur " ainsi qu'une copie du titre du dit (Livre, Carte Géographique, Carte Marine, etc., etc., selon le cas).

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et Date)

(Signature du Propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

XIII.

Une demande d'enregistrement d'un Droit Provisoire d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous, lorsque le *Pétitionnaire est Agent du Propriétaire.*

*Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des Droits d'Auteur),
Ottawa.*

Je, soussigné, résidant en (désignation du nom de la localité et Province ou réside l'agent) étant l'agent autorisé de (nom du Propriétaire avec désignation du lieu où il réside, en Canada,

domiciled in Canada or in any part of the British Possessions, or being a citizen of any country (stating the country) which has an International Copyright treaty with the United Kingdom, as the case may be) hereby declare that (name of the proprietor) is the proprietor of the (Book, Map, Chart, &c., &c., as the case may be) called (title or name, as the case may be) for which I hereby request the privilege of an Interim Copyright, to the terms of the Act, and for that purpose I herewith forward the fee required by "The Copyright Act," together with a copy of the title of the said (Book, Map, Chart, &c., &c., as the case may be).

In testimony thereof I have signed in the presence of the two undersigned witnesses, at the place and date hereunder mentioned.

(Place and Date.)

(Signature of the Agent of the Proprietor.)

Signature of the two witnesses. }

XIV.

TEMPORARY COPYRIGHTS.

An application for the registration of a Temporary Copyright, if *made by the Proprietor himself*, shall be made after the following form:—

*To the Minister of Agriculture,
(Copyright Branch),
Ottawa.*

I *(name of person)* domiciled in Canada, *(state the place and Province,)* or any part of the British Possessions, *(state the place,)* or being a Citizen of any Country, *(state the Country), which has an International Copyright treaty with the United Kingdom, (as the case may be)* hereby declare that I am the proprietor of the *(Book, Story, Novel, &c., &c., as the case may*

ou en quelque partie que ce soit des Possessions Britanniques, ou étant citoyen d'un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la Propriété Littéraire et Artistique, suivant le cas) déclare par ces présentes, que (nom du Propriétaire) est le propriétaire du (Livre, Carte Géographique, Carte Marine, etc., etc., selon le cas) intitulé (titre ou nom selon le cas) pour lequel je réclame, par ces présentes, le privilège d'un droit provisoire d'auteur, conformément à la loi; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par l' "Acte concernant les droits d'auteur" ainsi qu'une copie du titre du dit (Livre, Carte Géographique, Carte Marine, etc., etc., suivant le cas.)

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature de l'Agent du Propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

XIV.

DROITS TEMPORAIRES D'AUTEUR.

Une demande d'enregistrement d'un droit temporaire d'auteur, devra être faite d'après la formule ci-dessous, *lorsque le Pétitionnaire est le Propriétaire même.*

*Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des Droits d'Auteur),
Ottawa.*

Je (nom de la personne) domicilié en (Canada, dans la cité, ville ou autre localité, selon le cas) dans la Province de (Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, suivant le cas) *ou en quelque partie que ce soit des Possessions Britanniques,—désignez dans quelle partie,—ou étant citoyen d'un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international con-*

be) called (*title or name*) which is now being preliminarily published in separate articles, in the (*state the name, place and province of the Newspaper or Periodical in which the work is being published*) for which I hereby request the privilege of a Temporary Copyright to the terms of the Act, and for that purpose I herewith forward the fee required by "The Copyright Act," together with a short analysis of the said work.

In testimony thereof I have signed in the presence of the two undersigned witnesses, at the place and date hereunder mentioned.

(*Place and date.*)

(Signature of the Proprietor.)

Signature of the two witnesses. }

—

XV.

An application for the Registration of a Temporary Copyright, *if made by the Agent of the Proprietor*, shall be made after the following form :—

To the Minister of Agriculture,
(Copyright Branch),
Ottawa.

The undersigned, resident in the (*designation and name of the locality and Province where the Agent resides*) being the Agent authorized by (*name of the proprietor, stating where domiciled, in Canada, or in any part of the British Possessions, or being a Citizen of any Country (stating the Country), which has an International Copyright treaty with the United Kingdom, as the case may be*), hereby declare that (*name of the proprietor*) is the proprietor of the *Book, Story, Novel, &c., &c., as the case may be* called (*title or name*) which is now being preliminarily published in separate articles in the (*state the name, place and Province of the News-*

cernant la *Propriété Littéraire et Artistique, selon le cas*) déclare être le Propriétaire du (*Livre, Histoire, Roman, etc., etc., selon le cas*) intitulé (*titre ou nom, selon le cas*), actuellement en voie de publication, par articles dans le (*désignez le nom du journal ou de l'écrit périodique dans lequel se fait la publication, ainsi que le nom de la place ou province où se publie ce journal ou écrit périodique*) pour lequel je réclame par ces présentes, le privilège d'un Droit Temporaire d'auteur, conformément à la loi; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par l' " Acte concernant les droits d'auteur " ainsi qu'une courte analyse du dit ouvrage.

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du Propriétaire.)

Signature des deux témoins. {
}

XV.

Une demande d'enregistrement d'un Droit Temporaire d'Auteur, devra être faite d'après la formule ci-dessous lorsque le *Pétitionnaire est agent du Propriétaire*.

Au Ministre de l'Agriculture,
(*Branche des Droits d'Auteur*)
Ottawa.

Je, soussigné, résidant en (*désignation du nom de la localité et Province où réside l'Agent*) étant l'Agent autorisé de (*nom du Propriétaire avec désignation du lieu où il réside, en Canada, ou en quelque partie que ce soit des Possessions Britanniques, — désignez dans quelle partie, — ou étant citoyen d'un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la Propriété Littéraire et Artistique, selon le cas,*) déclare par ces présentes, que (*nom du Propriétaire*) est le Propriétaire du (*Livre, Histoire, Roman, etc., etc., selon le cas*) intitulé (*titre ou nom, suivant le cas*) actuellement en voie de publication, par articles dans le (*désignez le nom du journal*

paper or Periodical in which the work is being published) for which I hereby request the privilege of a Temporary Copyright, to the terms of the Act, and for that purpose I herewith forward the fee required by "The Copyright Act," together with a short analysis of the said work.

In testimony thereof, I have signed in the presence of the two undersigned witnesses, at the place and date hereunder mentioned.

(Place and date.)

Signature of the Agent of the Proprietor.

Signature of the two witnesses. }

ou de l'écrit périodique dans lequel se fait la publication, ainsi que le nom de la place et province où se publie ce journal ou écrit périodique) pour lequel je réclame par ces présentes, le privilège d'un Droit Temporaire d'Auteur, conformément à la loi; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par l' "Acte concernant les droits d'auteur" ainsi qu'une courte analyse du dit ouvrage.

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

.(Lieu et date.)

(Signature de l'Agent du Propriétaire.)

Signature des deux témoins }

— — —

NOTICE

The correspondence with the Department is carried through the Canadian Mail, free of postage.

The forwarding of any paper should always be accompanied by a letter, and a separate letter should be written in relation to each distinct subject.

It is particularly recommended that reference should be made to the law before writing on any subject to the Department, in order to avoid unnecessary explanations and useless loss of time and labor.

A sufficient margin should be left on every paper, and specially on specifications and assignments for the insertions of references or certificates and for the affixing of the seal thereto.

It must be remembered that the better papers are executed, the sooner the work is dispatched at the office, and the surer the regularity of the proceeding is guaranteed.

AVIS.

La correspondance avec le ministère a lieu, par la malle canadienne, franche de port.

Tout papier transmis devrait être accompagné d'une lettre, et chaque lettre ne devrait avoir trait qu'à un seul sujet.

On recommande particulièrement d'examiner la loi, avant d'écrire au département sur un sujet quelconque, afin d'éviter des explications et un travail inutiles.

Sur chaque document écrit, et surtout sur les spécifications et cessions on doit laisser l'espace suffisant en blanc pour les notes, certificats et l'application de sceau, quand il y a lieu.

On ne doit jamais oublier, que mieux faites sont les écritures, plus promptement s'exécute la besogne et plus réguliers sont les procédés.

TABLE OF CONTENTS.

“COPYRIGHT ACT.”

	PAGE.
Short title.....	2
Interpretation—“Minister.”—“Department.”—“Legal representatives.”.....	2
Minister of Agriculture to keep registers of copyrights.....	2
Who may obtain copyright.....	2
Translation.....	4
Term of copyright.....	4
Condition for obtaining copyright.....	4
Proviso.....	4
Exception as to immoral works, &c.....	4
Copyright in Canada of British copyright works—on what conditions obtainable..	4
Proviso.....	4
As to foreign reprints imported before copyright is obtained in Canada.....	4
Registration of work first published in separate articles in a periodical.....	6
Anonymous books may be entered in the name of first publisher.....	6
Deposit of copies, &c., with the Department.....	6
Record of copyright.....	6
Copies to be sent to the Library of Parliament.....	6
As to second and subsequent editions.....	6
Notice of copyright to appear on the work.....	6
Form.—Exception.....	8
Interim copyright, how obtainable, and its effect.....	8
Duration of interim copyright.....	8
Notice to be given.....	8
Application for registration may be made through an agent.....	8
Punishment of pretended agents.....	8
Copyright and right to obtain it to be assignable.....	8
Duplicates, how disposed of.....	10
Copyright to assignee of author.....	10
Renewal of copyright, for what term and on what conditions.....	10
Title to be again registered, &c.....	10
Record of renewal to be published.....	10
Cases of Conflicting claims in respect of copyright to be settled before a competent court.....	10
Action on decision.....	12
Liability of persons printing Mss., without owner's consent.....	12
Provision for the case of a copyrighted work being out of print.....	12
License to print it, &c.....	12
Fees payable under this Act.....	12

TABLE DES MATIÈRES.

“ ACTE CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR. ”

	PAGE.
Titre abrégé.....	3
Définitions—“ Ministre. ”—“ Ministère. ”—“ Représentants légaux ”.....	3
Registres des droits d'auteur.....	3
Qui pourra obtenir le droit d'Auteur.....	3
Durée du droit.....	5
Traductions.....	5
Conditions de l'obtention du droit.....	5
Proviso.....	5
Exception relative aux productions immorales.....	5
Droit d'auteur en Canada sur les ouvrages de propriété britannique.....	5
Proviso.....	5
Importation de réimpressions étrangères avant l'obtention du droit d'auteur en Canada.....	5
Enregistrement d'ouvrages publiés d'abord par articles dans un journal, etc.....	7
Ouvrages publiés sous l'anonyme.....	7
Dépôt d'exemplaires au ministère.....	7
Inscription des ouvrages sur le registre.....	7
Exemplaire à transmettre à la bibliothèque du parlement.....	7
Quant à la seconde et autres éditions.....	7
Avis du droit de propriété sera inséré dans l'ouvrage.....	7
Formule.....	9
Exception.....	9
Du droit provisoire d'auteur.....	9
Comment il peut s'obtenir et son effet.....	9
Durée de ce droit provisoire.....	9
Avis à donner.....	9
On peut faire faire la demande d'enregistrement par un agent.....	9
Peine portée contre les faux agents.....	9
Cession de la propriété et du droit à cette propriété.....	9
Duplicats, et ce qui en sera fait.....	11
Nouvel enregistrement du titre.....	11
Avis du renouvellement du droit d'auteur.....	11
Les conflits de demandes seront portés devant une cour compétente.....	11
Exécution de la décision du tribunal.....	13
Responsabilité de ceux qui impriment un manuscrit sans autorisation.....	13
Permis en cas d'éditions épuisées.....	13
Tarif des droits.....	13
Expéditions.....	15
Les droits rendront quitte du prix de tous services.....	15

	PAGE.
On office copies	14
Fees to be in full for all services	14
To form part of Con. Rev. Fund.	14
No exemption from payment of fees.	14
Proviso : as to scenery, &c.	14
As to newspapers, &c., containing portions of British copyright works.	14
Clerical errors, how corrected.	14
Certified copies and extracts—their effect.	14
Minister to make rules, forms, &c.	16
Their effect.	16
Making false entries, &c., to be a misdemeanor.	16
Fraudulent assumption of authority, a misdemeanor.	16
Penalty for the infringement of copyright of a book.	18
Recovery and application.	18
Penalty for the infringement of copyright of a print, chart, music, photo- graph, &c.	18
Recovery and application.	20
Penalty for falsely pretending to have copyright.	20
Penalty for registering interim copyright without publishing.	25
Recovery and application of penalties.	20
Limitation of actions.	20

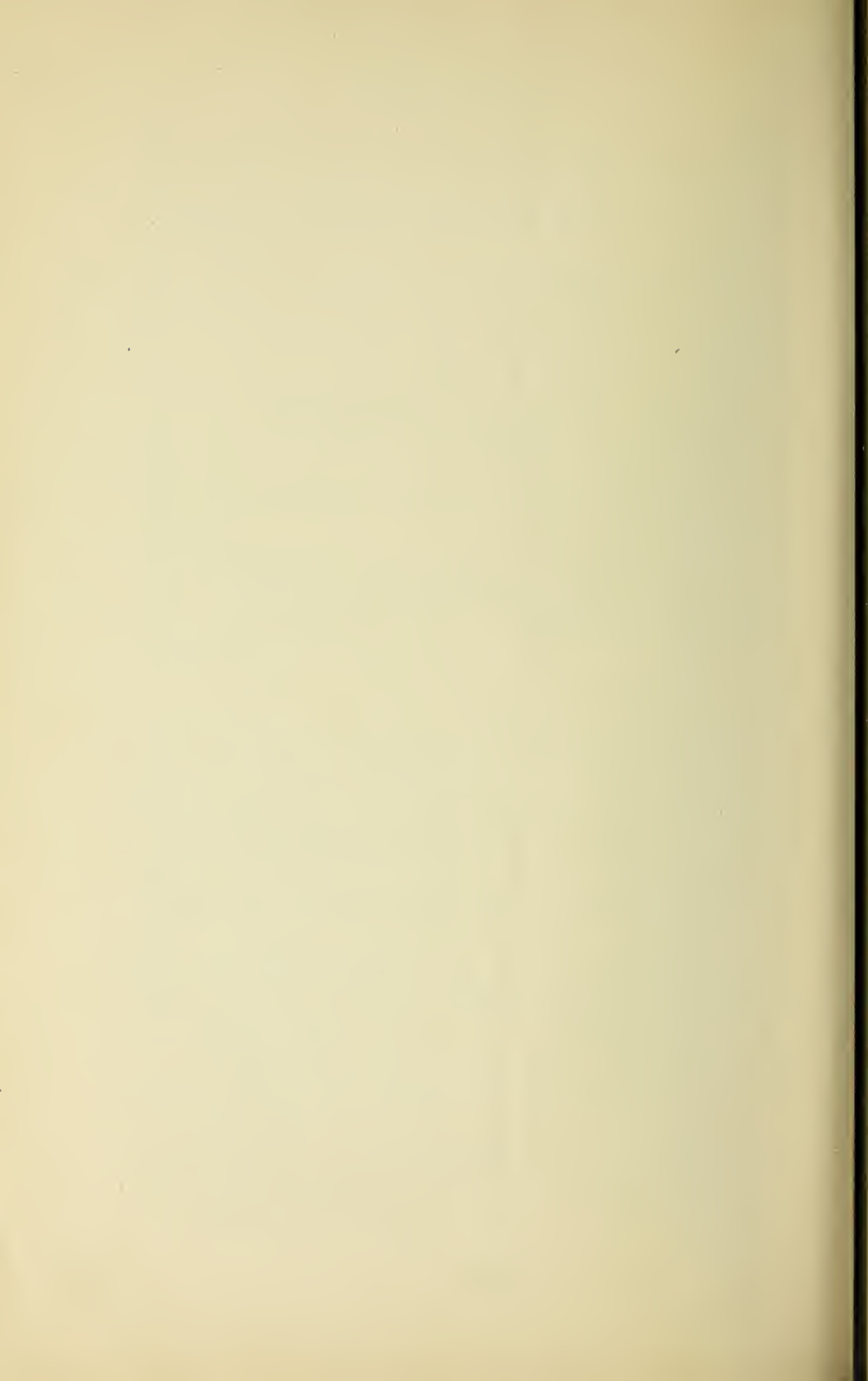
Rules and Forms.

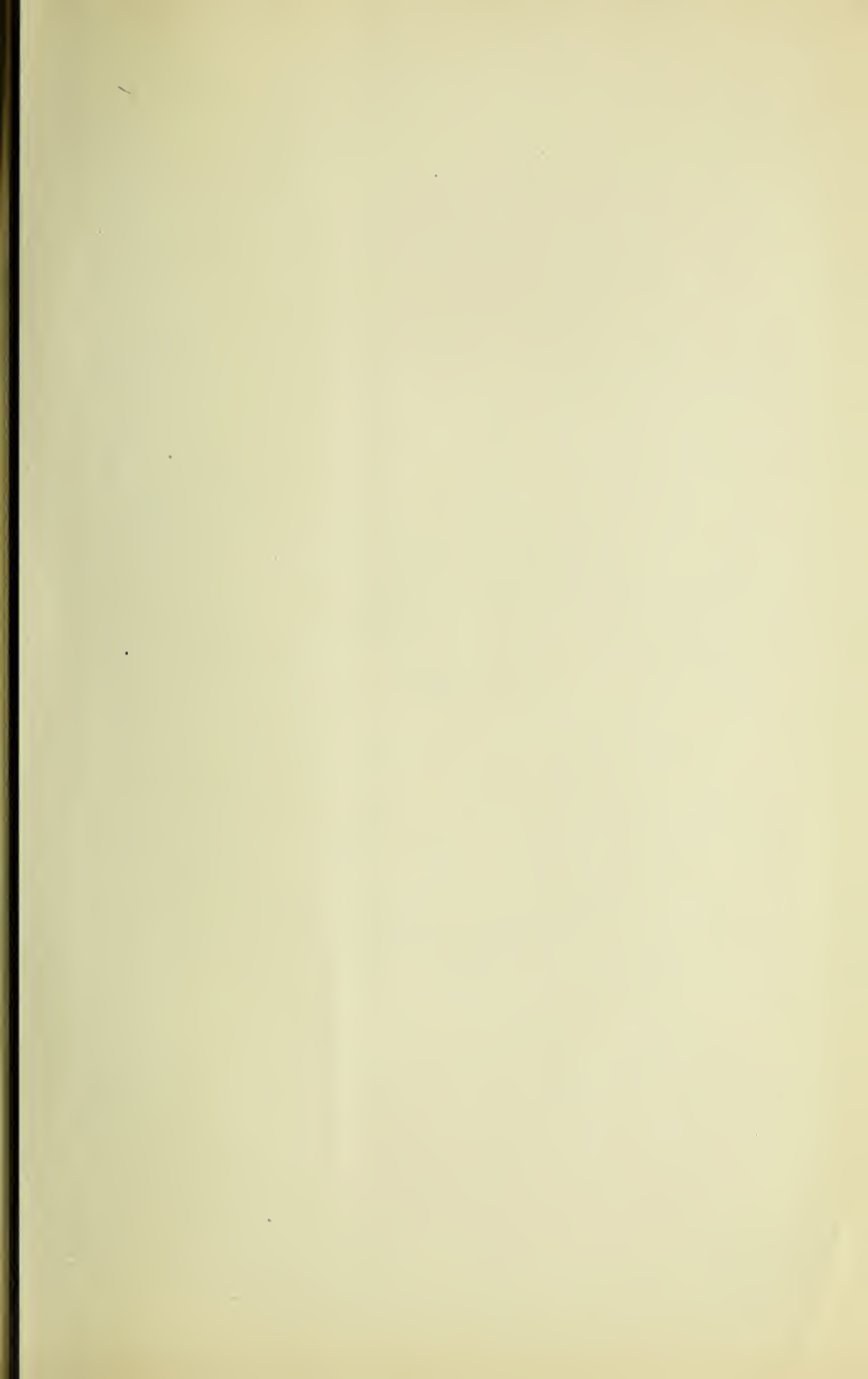
No necessity for personal appearance.	24
Applicant responsible for his allegations.	24
Correspondence carried on with one person only.	24
All documents to be of the size of a foolscap page of paper.	26
All writings to be neatly and legibly made.	26
All copies of Books to be bound and of Maps to be mounted.	26
Communications addressed to the Minister of Agriculture (Copyright Branch) <i>Ottawa</i>	26
Space to be left on assignments for insertion of certificate.	26
Proceedings not specially provided for.	26
Copy of Law and Rules, with section marked, intended as an answer.	26
Forms of application for <i>Copyrights</i>	28
Made by Proprietor.	28
Made by Agent.	38
Forms of application for <i>Interim Copyrights</i>	32
Made by Proprietor.	32
Made by Agent.	32
Forms of applications for <i>Temporary Copyrights</i>	34
Made by Proprietor.	34
Made by Agent.	36

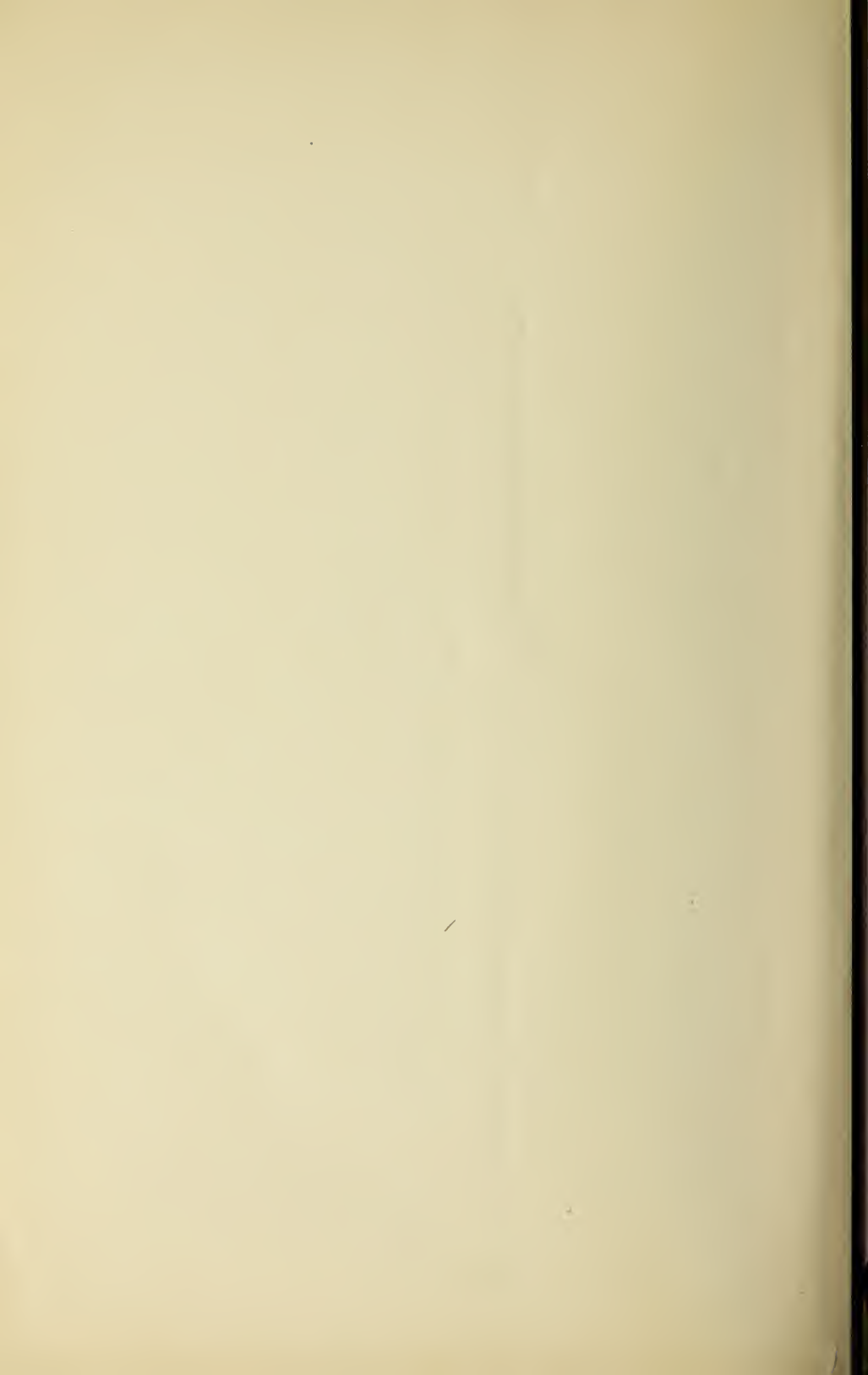
	PAGE.
Ils seront versés au revenu consolidé.....	15
Personne n'en sera exempté	15
Liberté de représenter des scènes, etc.....	15
Importation de journaux, etc., contenant des parties d'ouvrage de propriété britannique	15
Correction des erreurs de bureau.....	15
Expéditions, etc., certifiées; leur effet.....	15
Le ministre fera des règlements, etc., leur effet.....	17
Les fausses inscriptions seront des délits.....	17
L'usurpation de la qualité d'agent sera un délit.....	17
Peines portées contre celui qui violera le droit de propriété littéraire.....	17
Recouvrement et emploi de l'amende	19
Peine en cas de violation du droit de propriété sur une peinture, etc.....	19
Recouvrement et emploi de l'amende.....	19
Peine en cas de violation du droit de propriété sur une estampe, carte.....	19
Recouvrement et emploi de l'amende.....	21
Peine en cas d'usurpation du droit d'auteur.....	21
Peine en cas de publication après enregistrement d'un droit provisoire.....	21
Recouvrement et emploi des amendes.....	21
Délai pour poursuivre l'infraction	21

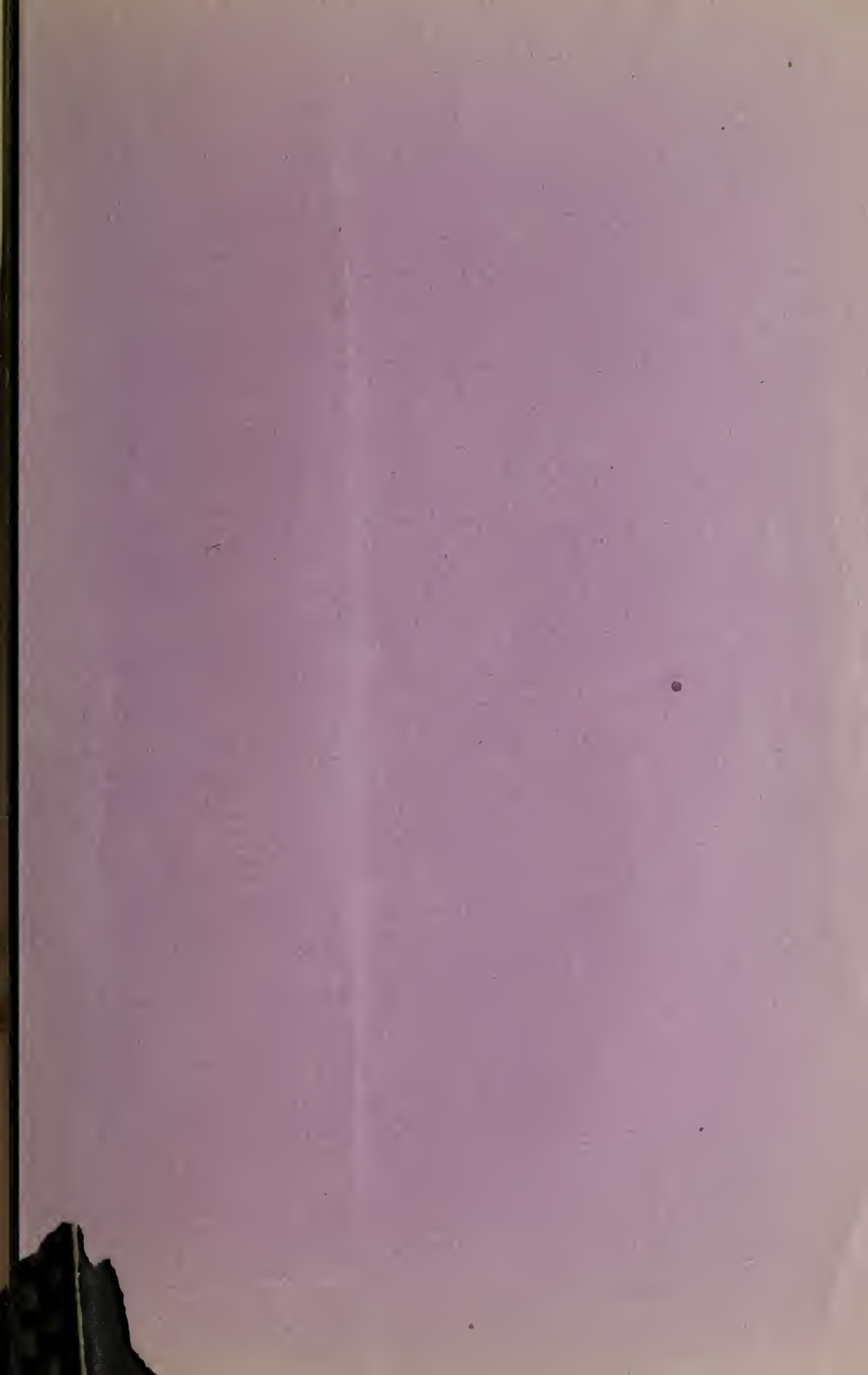
Règlements et Formules.

La présence personnelle est inutile.....	25
Pétitionnaire responsable de ses allégations.....	25
La correspondance se fait avec une personne seulement.	25
Tous documents en la forme d'un papier grand format (<i>foolscap</i>).....	27
Les écritures doivent être bien faites	27
Les livres déposés devront être reliés ou cartonnés, et les cartes montées.....	27
Correspondance adressée " <i>Au Ministre de l'Agriculture (Branche des droits d'auteur), Ottawa</i> "	27
Un espace en blanc, suffisant pour l'insertion du certificat, devra être laissé sur les cessions	27
Procédés non prévus	27
Copie de la loi et des règlements, avec section indiquée, servira de réponse.....	27
Formules de demande pour <i>Droits d'auteur</i>	29
Par le propriétaire.....	29
Par un agent.....	31
Formules de demande pour <i>Droits provisoires d'auteur</i>	33
Par le propriétaire.....	33
Par un agent.....	33
Formules de demande pour <i>Droits temporaires d'auteur</i>	35
Par le propriétaire.....	35
Par un agent	37











CIRCULAIRE

— DU —

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CONTENANT

L'“ACTE CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR”

AINSI QUE LES

RÈGLEMENTS ET FORMULES S'Y RATTACHANT, APPROUVÉS PAR LE GOUVERNEUR-
GÉNÉRAL EN CONSEIL LE 12 D'AVRIL 1887.

AVEC AVIS ET TABLE DES MATIÈRES.
